Docusign Envelope ID: 025BE391-7361-851E-81EB-49E44C15CC63

102 Sourires

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000 €

Siège social : 102 rue de la Mairie – 74380 CRANVES-SALES

942 954 165 RCS THONON-LES-BAINS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique de la société 102 Sourires, ci-après la « **Société** » :

- **Docteur Daniel EID**

 Associé propriétaire de 1.000 parts sociales et gérant

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1.

Que, conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Société, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte du projet de cession de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de la Société par le Docteur Daniel EID au Docteur Lina EID et intégration de cette dernière en qualité de nouvelle associée et de chirurgien-dentiste en exercice ;
- Prise d'acte du projet de cession de deux parts sociales de la Société par le Docteur Daniel EID au Docteur Alexandre KHALAF et intégration de ce dernier en qualité de nouvel associé et de chirurgien-dentiste en exercice ;
- Modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts ;
- Nomination du Docteur Lina EID en qualité de cogérante de la Société ;
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Suppression des stipulations des statuts relatives à la constitution de la Société ;
- Ajout d'un nouvel article « Communications » aux statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Docusign Envelope ID: 025BE391-7361-851E-81EB-49E44C15CC63

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de cession par lequel le Docteur Daniel EID entend céder 499 parts sociales numérotées de 500 à 998 au profit du Docteur Lina EID prend acte dudit projet et de l'intégration du Docteur Lina EID en qualité de nouvelle associée et de chirurgien-dentiste en exercice au sein de la Société, à compter du 10 septembre 2026.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de cession par lequel le Docteur Daniel EID entend céder 2 parts sociales numérotées 999 et 1.000 au profit du Docteur Alexandre KHALAF prend acte dudit projet et de l'intégration du Docteur Alexandre KHALAF en qualité de nouvel associé et de chirurgien-dentiste en exercice au sein de la Société, à compter du 10 septembre 2026.

TROISIEME DECISION

Suite à la décision précédente, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts comme suit, sous condition suspensive de la réalisation des cessions susvisées :

« ***Article 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros).

Il est divisé en 1.000 (mille) parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties de la manière suivante :

- *A Monsieur Daniel EID* *Numérotées de 1 à 499*	*499 parts sociales*
- *A Madame Lina EID* *Numérotées de 500 à 998*	*499 parts sociales*
- *A Monsieur Alexandre KHALAF* *Numérotée 999 et 1.000*	*2 parts sociales*
TOTAL des parts sociales composant le capital social	*1.000 parts sociales. »*

QUATRIEME DECISION

Les associés décident de nommer en qualité de cogérante de la Société, pour une période indéterminée, à compter du 10 septembre 2026 :

Docteur Lina EID

Née le 18 décembre 1991 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)

De nationalité française

Demeurant 8 rue Christian Joly à 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Docusign Envelope ID: 025BE391-7361-851E-81EB-49E44C15CC63

Docteur Lina EID déclare accepter par acte séparé les fonctions de cogérante qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'existe aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

En sa qualité de cogérant, le Docteur Lina EID exercera son mandat conformément aux stipulations des statuts et disposera du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers en toutes circonstances.

CINQUIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce, l'associé unique, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en son nom, par le Docteur Daniel EID ayant reçu mandat à cet effet aux termes des statuts constitutifs avec faculté de délégation.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer des statuts de la Société les articles 30, 31 et 33 relatifs à la constitution de la Société.

L'article 33 « Option pour l'impôt sur les sociétés » est renuméroté 31 en conséquence.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide d'ajouter un nouvel article « Communications » numéroté 30 et rédigé comme suit :

« ***Article 30 – COMMUNICATIONS***

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

Une fois par an, la société adresse au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts. Sont également adressées par les associés de la société les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. »

Docusign Envelope ID: 025BE391-7361-851E-81EB-49E44C15CC63

HUITIEME DECISION

L'associé unique déclare que la date du présent procès-verbal sera la dernière des dates de signature.

Il est conféré tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil, et consigné au registre prévu par la loi.

Docteur Daniel EID

Le 08 septembre 2026

Signé par :
Daniel EID
3B9986440D4848A...